



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-430
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté anti-regroupement du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 et du 1er juin au 31 octobre 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2214-4 et L-2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 431-3, L431-4 et L 431-5, R610-5, R623-2, R632-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R571-92 et R571-93 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L211-9 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article R1337-7 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines et notamment les articles 101 et 102 (bruit), 99-2 (propreté) ;

Considérant que le Maire de Trappes est compétent pour assurer la sûreté du domaine public, des rues, des places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité et la quiétude des lieux publics fréquentés sur le territoire communal ;

Considérant que des rassemblements de personnes sur la voie publique, de jour comme de nuit, provoquent sur certaines voies de Trappes des troubles à l'ordre public constatés régulièrement par les services de Police (agressions verbales et physiques, vociférations, insultes, ivresses publiques et manifestes, nuisances sonores importantes, bris de verre, canettes de bière abandonnées à même le sol, multiples déchets laissés sur la chaussée, urine, souillures, tumultes divers, etc.) et troublent le repos des habitants et la sûreté publique ;

Considérant qu'il convient de préserver, dans l'intérêt de l'ordre public et des habitants, l'ensemble de ces troubles sur des sites particulièrement affectés par ces phénomènes ;

Considérant les rapports des Polices Nationale et Municipale faisant état du nombre important de regroupements de personnes créant des nuisances ;

Considérant les plaintes des riverains en rapport avec les regroupements d'individus qui suscitent diverses nuisances dans les rues et les quartiers suivants :

Centre-ville Jean Jaurès, Quartier des Merisiers, Quartier Plaine de Neauphle (Place Naguib Mahfouz), Quartier Jean Macé, Quartier Le Village, Square Wallon, Square George Sand, Quartier Farges/Thorez, Collège Gustave Courbet, Quartier Cité Nouvelle, Z.A des Bruyères, Quartier Moulin de la Galette (Rue Boris Vian), Quartier de la Boissière (Place Halloche) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **1^{er} novembre 2025, et ce, jusqu'au 31 mars 2026, et du 1^{er} juin 2026, et ce, jusqu'au 31 octobre 2026** du lundi au dimanche, de 8 heures à 5 heures, les regroupements de plus de deux personnes sont interdits lorsqu'ils troublent l'ordre public, comme par exemple : jets d'ordures diverses, salissures, bruits excessifs, propos déplacés ou injurieux, repas « improvisés »,

rodéos automobiles, crachats, faits d'intimidation envers des personnes vulnérables, consommations de drogues ou d'alcools, jeux de ballons ou entravant les passages aux personnes aux entrées et sorties des bâtiments et des voies publiques.

Article 2 : Les regroupements seront cependant autorisés : lors des manifestations ou rassemblements organisés ou coordonnés par la Ville et notamment le marché, ou expressément autorisés par la ville de Trappes.

Sur les espaces ayant donné lieu à une autorisation d'occupation du domaine public par la ville (terrasses, commerces etc...).

Aux heures d'entrées et sorties des enfants des écoles.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, y compris les agents de police municipale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :

Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

22 OCT. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

